

TITRE I
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE PREMIER

Définitions

1. Pour l'application du présent accord :

« législation » désigne, pour une Partie, les lois et les règlements visés à l'article 2;

« prestation » désigne, pour une Partie, toute prestation en espèces, prévue par la législation de cette Partie, y compris toute majoration ou tout supplément qui sont applicables à une telle prestation en espèces;

« autorité compétente » désigne :

pour le Canada, le ou les ministres chargés de l'application de la législation du Canada;

pour la Roumanie, le ou les ministères chargés de la législation visée à l'article 2;

« institution compétente » désigne :

pour le Canada, l'autorité compétente;

pour la Roumanie, l'organisme ou l'administration chargé d'appliquer la législation visée à l'article 2;

« période admissible » désigne :

pour le Canada, une période de cotisation ouvrant droit à une prestation en vertu du *Régime de pensions du Canada*, une période au cours de laquelle une pension d'invalidité est payable aux termes de ce Régime et une période de résidence ouvrant droit à une prestation en vertu de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*;

pour la Roumanie, les périodes de cotisation et les périodes équivalentes accomplies en vertu de la législation de la Roumanie.

2. Tout terme non défini au présent article a le sens qui lui est attribué par la loi applicable de l'une ou l'autre des Parties.